

Section 2⁽³⁾ Mesures d'éloignement

Art. 8⁽³⁾ Principe

¹ La police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

² Une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de :

- a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés;
- b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

³ La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de 10 jours au moins et de 30 jours au plus.

Art. 9⁽³⁾ Procédure

¹ La police entend l'auteur présumé et les personnes directement concernées par les violences et les informe qu'une mesure d'éloignement est envisagée. Elle leur donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

² La mesure d'éloignement est prononcée par un officier de police et notifiée séance tenante. Un formulaire d'opposition est remis à la personne éloignée au moment de la notification. L'opposition peut être formulée directement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à l'autorité compétente.

³ Une liste de lieux d'hébergement est remise à la personne éloignée.

⁴ Accompagnée d'un policier, la personne éloignée peut emporter les objets dont elle a besoin. Si elle est éloignée d'un lieu dont elle dispose des moyens d'accès, elle est tenue de les remettre à la police.

⁵ Lorsqu'un mineur ou une personne sous curatelle de portée générale est susceptible d'être touché par les effets de la mesure, la police en informe le service de protection des mineurs, respectivement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.⁽⁷⁾

⁶ La police informe par écrit la personne éloignée et les personnes directement concernées de leurs droits.

Art. 10⁽³⁾ Entretien socio-thérapeutique et juridique

¹ La personne éloignée est tenue, dans un délai de 3 jours ouvrables après notification de la décision, de prendre contact et de convenir d'un entretien avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique.

² Elle est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'éloignement.

³ L'entretien est destiné à aider la personne éloignée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations socio-thérapeutiques et juridiques.

⁴ La police s'assure du respect des obligations imposées à la personne éloignée.

Art. 11⁽³⁾ Opposition et prolongation

¹ La personne éloignée peut s'opposer à la mesure d'éloignement dans un délai de 6 jours dès sa notification, par simple déclaration écrite adressée au Tribunal administratif de première instance⁽⁵⁾. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

² Toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès du Tribunal administratif de première instance⁽⁵⁾, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure. La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder 90 jours.

³ Le Tribunal administratif de première instance⁽⁵⁾ dispose pour statuer d'un délai de 4 jours dès réception de l'opposition. En cas de demande de prolongation, il statue avant l'expiration de la mesure. Son pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité. S'il n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses effets.

Art. 12⁽³⁾ Sanctions pénales

Les mesures prises en application de la présente section sont assorties de la menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.